

**Arrêté approuvant l'avenant à l'annexe I (tarif 2012) de la convention  
tarifaire relative à la mammographie de dépistage**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;  
vu l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS), du 29 septembre 1995;  
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;  
vu l'arrêté relatif à la mise en place d'un programme organisé de dépistage du cancer du sein dans le canton de Neuchâtel, en collaboration avec le canton du Jura, du 24 mai 2006;  
vu la convention passée entre le Centre de dépistage du cancer du sein BEJUNE (CDCS BEJUNE) et un certain nombre d'assureurs-maladie représentés par tarifsuisse SA concernant la prise en charge des examens de dépistage du cancer du sein dans le cadre du programme mis en place dans le canton de Neuchâtel, du 31 janvier 2011;  
vu l'annexe I à la convention précitée concernant le tarif 2012 de rémunération des examens de dépistage du cancer du sein dans le cadre du programme mis en place dans le canton de Neuchâtel, signée par les parties le 23 décembre 2011 et le 13 janvier 2012;  
vu l'avenant à l'annexe précitée, signé par les parties le 23 janvier et le 7 février 2013 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, prorogeant celle-ci pour une durée indéterminée, selon les mêmes modalités;  
vu le courrier du surveillant des prix par laquelle il a renoncé à formuler une recommandation sur l'annexe précitée en 2012;  
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** L'avenant à l'annexe I (tarif 2012) à la convention concernant la prise en charge des examens de dépistage du cancer du sein dans le cadre du programme mis en place dans le canton de Neuchâtel, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et prorogeant cette annexe selon les mêmes modalités pour une durée indéterminée, est approuvé.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 22 mai 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
P. GNAEGI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND